

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES-ARRETS

14 octobre 2014-Loi n°2014-051/ portant sursis à la révision annuelle des listes électorales au titre de 2014.....**p1803**

Loi n°2014-052/ portant modification de la Loi n°2012-007 du 7 février 2012 portant Code des Collectivités territoriales.....**p1803**

Loi n°2014-053/ portant modification de la Loi n°96-025 du 21 février 1996 portant Statut particulier du District de Bamako.....**p1805**

14 octobre 2014-Loi n°2014-054/ portant modification de la Loi n°06-044 du 4 septembre 2006 portant Loi électorale.....**p1806**

17 septembre 2014-Décret n°2014-0701/P-RM portant nomination d'un Secrétaire Agent comptable à l'Ambassade du Mali à Ankara.....**p1811**

Décret n°2014-0702/P-RM abrogeant des décrets de nomination au Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale.....**p1811**

Décret n°2014-0703/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Observatoire national de l'Emploi et de la Formation.....**p1812**

18 septembre 2014-Décret n°2014-0704/P-RM portant nomination d'un Ambassadeur.....**p1813**

Décret n°2014-0705/P-RM portant nomination d'un Ambassadeur.....**p1813**

Décret n°2014-0706/P-RM portant désignation d'un Officier d'Etat-major à la Mission hybride des Nations-Unies et de l'Union Africaine au Darfour (MINUAD).....**p1814**

Décret n°2014-0707/P-RM portant approbation du marché relatif au recrutement d'un consultant pour les prestations d'équipe mobile de renforcement des capacités dans les Communes urbaines de Koutiala et Tombouctou.....**p1815**

Décret n°2014-0708/P-RM portant acquisition de la nationalité malienne par voie de naturalisation.....**p1815**

Décret n°2014-0709/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.....**p1815**

Décret n°2014-0710/P-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de la Femme de l'Enfant et de la Famille...**p1816**

Décret n°2014-0711/P-RM portant ratification de l'Accord de prêt concessionnel gouvernemental pour le financement du Projet réseau de large bande national du Mali, entre le Gouvernement de la République du Mali représenté par le Ministère de l'Economie et des Finances à titre d'emprunteur et the Bank Export-Import of Chine, signé à Bamako, le 11 avril 2014.....**p1817**

Décret n°2014-0712/P-RM portant ratification de l'Accord d'Istisna'a signé à Bamako, le 04 avril 2014, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque islamique de Développement (BID) en vue du financement du Projet d'achèvement de l'extension et de la modernisation de l'aéroport international de Bamako-Senou.....**p1817**

18 septembre 2014-Décret n°2014-0713/P-RM portant ratification de l'Accord de prêt signé à Bamako, le 04 avril 2014, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque islamique de Développement

(BID) en vue du financement du Projet d'achèvement de l'extension et de la modernisation de l'aéroport international de Bamako-Senou.....**p1818**

18 septembre 2014-Décret n°2014-0714/P-RM portant abrogation de décrets de nomination de Préfets.....**p1818**

Décret n°2014-0715/P-RM portant approbation de l'avenant n°1 au marché n°0531/DGMP-2010 relatif au lot 2 : bloc B de résidences à cinq niveaux R+4 plus un restaurant universitaire et une cafétéria centrale des travaux de construction et d'équipement de la cité universitaire de 4000 places à Kabala.....**p1819**

Décret n°2014-0716/P-RM portant abrogation de décrets de nomination..**p1820**

Décret n°2014-0717/P-RM portant approbation de l'avenant n°1 au marché n°0497/DGMP-DSP-2010 relatif au lot 5 : aménagements, notamment les branchements aux réseaux eau et électricité et la pose du gazon, les réseaux internes d'alimentation en eau potable, le traitement des eaux usées et l'exécution des collecteurs des travaux de construction et d'équipement de la cité universitaire de 4000 places à Kabala..**p1820**

Décret n°2014-0718/P-RM portant approbation de l'avenant n°1 au marché n°0900/DGMP-DSP-2010 relatif aux études architecturales et techniques, au contrôle et au suivi des travaux de construction et d'équipement de la cité universitaire de 4000 places à Kabala.....**p1821**

19 septembre 2014-Décret n°2014-0719/P-RM relatif aux attributions particulières du Commissaire à la Sécurité alimentaire.....**p1821**

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

30 juillet 2013 – Arrêté n°2013-3110/MCI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'usine de décorticage et de transformation de noix de cajou de la Société « Agro Industrie Développement S.A. », « A.I.D-SA » à Bougouni.....**p1822**

Arrêté n°2013-3111/MCI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'unité de transformation de sésame de la Société « Agro-Industrie Développement SA », « A.I.D-SA » à Zantiébougou, Cercle de Bougouni.....**p1824**

01 août 2013 – Arrêté n°2013-3171/MCI-SG portant nomination du Directeur Général adjoint de l'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali.....p1827

Arrêté n°2013-3172/MCI-SG portant agrément de Monsieur Mahamadou HAIDARA, en qualité de Courtier...p1828

13 août 2013 – Arrêté n°2013-3390/MCI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'unité de fabrication de sacs en polypropylène et de fûts métalliques de la «Société Malienne d'Emballage », « SME-SA » à Koutiala.....p1828

Arrêté n°2013-3391/MCI-SG complétant les dispositions de l'arrêté n°2013-0252/MCI-SG du 28 janvier 2013 portant agrément au Code des Investissements de l'usine de fabrication de produits pharmaceutiques à Sanankoroba, Cercle de Kati, de la Société « HUMANWELL PHARMAAFRIQUE » SA.....p1830

14 août 2013 – Arrêté n°2013-3412/MCI-SG portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension du complexe hôtel-espace culturel « CITE DES FLAMBOYANTS » de Monsieur Nataniel DEMBELE à Kalaban Coura Sud Extension (Bamako).....p1832

14 août 2013 – Arrêté n°2013-3413/MCI-SG portant agrément au Code des Investissements d'un établissement privé d'enseignement secondaire général à Titibougou, Commune Rurale de Kalaban Coro, Cercle de Kati.....p1832

Arrêté n°2013-3415/MCI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'entreprise d'installation, de gestion et d'entretien des réseaux de distribution électrique de la Société «MALIAN LINKS SERVICES », «M.L.S» SARL dans la zone industrielle de Sotuba, Bamako.....p1833

Arrêté n°2013-3416/MCI-SG portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne dénommée « Boulangerie BADIALLO » de Madame DAFPE Korotoumou MAKADJI à Banconi Farada, Commune I du District de Bamako.....p1834

COUR CONSTITUTIONNELLE

10 octobre 2014-Arrêt n°2014-06/CC portant proclamation des résultats du premier tour de l'élection partielle d'un député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de Yorosso. (Scrutin du 2 novembre 2014).....p1835

Annonces et communications.....p1838

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2014-051/ DU 14 OCTOBRE 2014 PORTANT SURSIS A LA REVISION ANNUELLE DES LISTES ELECTORALES AU TITRE DE 2014

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 25 septembre 2014

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Par dérogation aux dispositions de l'article 39 alinéa 1 de la Loi n°06-044 du 04 septembre 2006 modifiée, portant loi électorale, il est sursis à la révision annuelle des listes électorales au titre de 2014.

Bamako, le 14 octobre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2014-052/ DU 14 OCTOBRE 2014 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°2012-007 DU 7 FEVRIER 2012 PORTANT CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 25 septembre 2014

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 5, 6, 7, 21, 50, 74, 75, 81, 147, 148, 163, 191, 209 et 210 de la Loi n°2012-007 du 7 février 2012 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 5 (nouveau) : Le Conseil communal se compose comme suit :

- Communes d'au plus 10 000 habitants :	11 conseillers ;
- Communes de 10.001 à 20.000 habitants :	17 conseillers ;
- Communes de 20.001 à 40.000 habitants :	23 conseillers ;
- Communes de 40.001 à 70.000 habitants :	29 conseillers ;
- Communes de 70.001 à 100.000 habitants :	33 conseillers ;
- Communes de 100.001 à 150.000 habitants :	37 conseillers ;
- Communes de 150.001 à 200.000 habitants :	41 conseillers ;
- Communes de plus de 200.000 habitants :	45 conseillers.

Le chiffre de la population à prendre en compte pour la détermination du nombre de conseillers à élire est celui du dernier recensement administratif publié.

Article 6 (nouveau) : Le nombre de conseillers à élire est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Administration Territoriale dès la publication des résultats du dernier recensement administratif.

Article 7 (nouveau) : Le mandat du Conseil communal est de cinq (5) ans. Toutefois, il peut être prorogé de six (6) mois par décret motivé pris en Conseil des Ministres. En cas de nécessité, il peut faire l'objet d'une seconde prorogation de six (6) mois dans les mêmes conditions.

Article 21 (nouveau) : Le remplacement des conseillers communaux en cours de mandat, s'effectue dans les conditions fixées par la loi électorale.

Article 50 (nouveau) : La séance au cours de laquelle, il est procédé à l'installation du maire est convoquée par l'autorité de tutelle de la commune, qui assiste à la séance ou se fait représenter. Elle est présidée par le Conseiller le plus âgé.

Sur la base des résultats définitifs des élections communales transmis à l'autorité de tutelle par le président de la Commission de Centralisation des Résultats, est installé dans les fonctions de maire le conseiller figurant à la tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.

En cas d'égalité entre plusieurs listes, est installé Maire le conseiller communal figurant à la tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

A égalité de sièges et de suffrages entre plusieurs listes, le conseiller communal, tête de liste, le plus âgé est installé maire.

La liste proclamée majoritaire lors des élections demeure pendant la durée du mandat sous réserve de changements de majorité à la suite d'élections partielles.

En cas de vacance du poste de maire, le second sur la liste majoritaire est installé dans ses fonctions.

S'il est membre du bureau communal, il est procédé à son remplacement dans les conditions fixées par l'article 75.

Article 74 (nouveau) : Aussitôt après son installation, le maire prend fonction et assure la présidence de la séance du Conseil communal pour l'élection des adjoints.

Article 75 (nouveau) : Les adjoints sont élus à la majorité absolue des votants par les membres du Conseil Communal. Si aucun candidat n'obtient cette majorité après deux (2) tours de scrutin, la séance peut être suspendue.

Dans tous les cas, il est procédé à un troisième tour à l'issue duquel, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

A égalité de voix au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le remplacement d'un adjoint au poste devenu vacant s'effectue dans les mêmes conditions que son élection.

Il est mis fin aux fonctions des adjoints dans les mêmes conditions que pour le maire.

Ils sont passibles des mêmes sanctions.

Article 81 (nouveau) : Le mandat du Conseil de cercle est de cinq (5) ans. Toutefois, il peut être prorogé de six (6) mois par décret motivé pris en Conseil des Ministres. En cas de nécessité, il peut faire l'objet d'une seconde prorogation de six (6) mois dans les mêmes conditions.

Article 147 (nouveau) : Dans chaque région, il est institué un Conseil régional composé de membres élus par l'ensemble des électeurs de la Région.

Les élections au Conseil régional ont lieu dans les conditions fixées par la loi électorale

Les membres du Conseil régional portent le titre de Conseillers régionaux.

Le Conseil régional se compose comme suit :

- Régions d'au plus 200 000 habitants :	33 conseillers ;
- Régions de 200 001 à 500 000 habitants :	37 conseillers ;
- Régions de 500 001 à 1 000 000 habitants :	41 conseillers ;
- Régions de plus de 1 000 000 habitants :	45 conseillers.

Le chiffre de la population à prendre en compte pour la détermination du nombre de conseillers à élire est celui du dernier recensement administratif publié.

Le nombre de conseillers à élire est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Administration Territoriale dès la publication des résultats du dernier recensement administratif.

Article 148 (nouveau) : Le mandat du Conseil régional est de cinq (5) ans. Toutefois, il peut être prorogé de six (6) mois par décret motivé pris en Conseil des Ministres. En cas de nécessité, il peut faire l'objet d'une seconde prorogation de six (6) mois dans les mêmes conditions.

Article 163 (nouveau) : Le remplacement des conseillers régionaux en cours de mandat, s'effectue dans les conditions fixées par la loi électorale.

Article 191 (nouveau) : La séance au cours de laquelle, il est procédé à l'installation du président du Conseil régional est convoquée par l'autorité de tutelle de la Région, qui assiste à la séance ou se fait représenter. Elle est présidée par le Conseiller le plus âgé.

Sur la base des résultats définitifs des élections régionales transmis à l'autorité de tutelle par le président de la Commission de Centralisation des Résultats, est installé dans les fonctions de Président du Conseil régional le conseiller figurant à la tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.

En cas d'égalité entre plusieurs listes, est installé Président du Conseil régional le conseiller régional figurant à la tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

A égalité de sièges et de suffrages entre plusieurs listes, le conseiller régional, tête de liste, le plus âgé est installé président du Conseil régional.

La liste proclamée majoritaire lors des élections demeure pendant la durée du mandat sous réserve de changements de majorité à la suite d'élections partielles.

En cas de vacance du poste de président, le second sur la liste majoritaire est installé dans ses fonctions.

S'il est membre du bureau du Conseil régional, il est procédé à son remplacement dans les conditions fixées par l'article 210.

Article 209 (nouveau) : Aussitôt après son installation, le président du Conseil régional prend fonction et assure la présidence de la séance du Conseil régional pour l'élection des vice-présidents.

Article 210 (nouveau) : Les vice-présidents sont élus à la majorité absolue des votants par les membres du Conseil Régional. Si aucun candidat n'obtient cette majorité après deux (2) tours de scrutin, la séance peut être suspendue.

Dans tous les cas, il est procédé à un troisième tour à l'issue duquel, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

A égalité de voix au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le remplacement d'un vice-président au poste devenu vacant s'effectue dans les mêmes conditions que son élection.

Il est mis fin aux fonctions des vice-présidents dans les mêmes conditions que pour le président du conseil régional.

Ils sont passibles des mêmes sanctions.

ARTICLE 2 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 14 octobre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N°2014-053/ DU 14 OCTOBRE 2014 PORTANT
MODIFICATION DE LA LOI N°96-025 DU 21
FEVRIER 1996 PORTANT STATUT PARTICULIER
DU DISTRICT DE BAMAKO**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 25 septembre 2014**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit**

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 4, 5, 36, 47 et 48 de la Loi n°96-025 du 21 février 1996 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 4 (nouveau) : Le Conseil du District est composé de membres élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel par les électeurs du District.

Le nombre de conseillers à élire est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Administration Territoriale sur la base des résultats du dernier recensement administratif publié. L'arrêté intervient dès la publication des résultats du recensement.

Les membres du Conseil du District portent le titre de Conseillers du District.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un siège de conseiller du District, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à occuper le siège vacant. Il est ainsi procédé jusqu'à épuisement de la liste.

Dans ce dernier cas, il y a lieu de procéder à une élection partielle, sauf si la vacance intervient dans les douze (12) derniers mois du mandat.

Article 5 (nouveau) : Le mandat du Conseil du District est de cinq (5) ans. Toutefois, il peut être prorogé de six (6) mois par décret motivé pris en Conseil des Ministres. En cas de nécessité, il peut faire l'objet d'une seconde prorogation de six (6) mois dans les mêmes conditions.

Article 36 (nouveau) : La séance au cours de laquelle, il est procédé à l'installation du Maire du District est convoquée par l'autorité de tutelle du District, qui assiste à la séance ou se fait représenter. Elle est présidée par le Conseiller le plus âgé.

Sur la base des résultats définitifs des élections au Conseil du District transmis à l'autorité de tutelle par le président de la Commission de Centralisation des Résultats, est installé dans les fonctions de Maire du District le conseiller figurant à la tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.

En cas d'égalité entre plusieurs listes, est installé Maire du District le conseiller figurant à la tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

A égalité de sièges et de suffrages entre plusieurs listes, le conseiller du District, tête de liste, le plus âgé est installé Maire du District.

La liste proclamée majoritaire lors des élections demeure pendant la durée du mandat sous réserve de changements de majorité à la suite d'élections partielles.

En cas de vacance du poste de Maire du District, le second sur la liste majoritaire est installé dans ses fonctions.

S'il est membre du bureau du District, il est procédé à son remplacement dans les conditions fixées par l'article 48 (nouveau).

Article 47 (nouveau) : Aussitôt après son installation, le Maire du District prend fonction et assure la présidence de la séance du Conseil du District pour l'élection des adjoints.

Article 48 (nouveau) : Les adjoints sont élus à la majorité absolue des votants par les membres du Conseil du District. Si aucun candidat n'obtient cette majorité après deux (2) tours de scrutin, la séance peut être suspendue.

Dans tous les cas, il est procédé à un troisième tour à l'issue duquel, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

A égalité de voix au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le remplacement d'un adjoint au poste devenu vacant s'effectue dans les mêmes conditions que son élection.

Il est mis fin aux fonctions des adjoints dans les mêmes conditions que pour le Maire.

Ils sont passibles des mêmes sanctions.

ARTICLE 2 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 14 octobre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N°2014-054/ DU 14 OCTOBRE 2014 PORTANT
MODIFICATION DE LA LOI N°06-044 DU 4
SEPTEMBRE 2006 PORTANT LOI ELECTORALE**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 25 septembre 2014**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 3, 19, 20, 21, 26, 67, 69, 94, 98, 202, 205 et 206 de la Loi n°06-044 du 4 septembre 2006, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 3 (nouveau) :** Il est créé une Commission dénommée Commission Electorale Nationale Indépendante, dont le sigle est C.E.N.I.

La CENI est chargée de la supervision et du suivi de l'élection présidentielle, des élections générales législatives, régionales, communales, du District et des opérations référendaires.

La C.E.N.I. a son siège à Bamako.

La C.E.N.I. met en place :

- au niveau du District de Bamako : la Commission électorale du District de Bamako;

- au niveau du Cercle : la Commission Electorale Locale;

- au niveau de la Commune : la Commission Electorale Communale;

- au niveau de l'Ambassade ou du Consulat en cas de besoin : la Commission Electorale d'Ambassade ou de Consulat.

Article 19 (nouveau) : La Commission Electorale du District de Bamako assure la supervision et le suivi de l'ensemble des opérations référendaires, des élections présidentielles, législatives, *communales* et celles du District.

Elle supervise l'acheminement en l'état, aux lieux de centralisation et de recensement des résultats des documents des opérations de vote.

Article 20 (nouveau) : La Commission Electorale Locale assure, au niveau du Cercle, la supervision et le suivi de l'ensemble des opérations référendaires, des élections présidentielles, législatives, régionales et communales.

Elle veille à la régularité de la décision fixant le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote des communes du Cercle et de la nomination de leurs membres.

Elle supervise l'acheminement en l'état aux lieux de centralisation et de recensement, des résultats, et des documents des opérations de vote.

Article 21 (nouveau) : La Commission Electorale Communale, d'Ambassade ou de Consulat supervise l'élaboration des listes électorales par les commissions administratives. Elle vérifie les listes électorales établies. Elle est destinataire des listes électorales définitives arrêtées par les commissions administratives.

Elle veille à la régularité de la décision fixant le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote sur le territoire de la commune, de l'Ambassade ou du Consulat. Elle veille également à la régularité de la nomination des membres des bureaux de vote de la Commune, de l'Ambassade ou du Consulat.

La Commission Electorale Communale assure la supervision et le suivi de l'ensemble des opérations référendaires, des élections présidentielles, législatives, régionales et communales.

La Commission Electorale d'Ambassade ou de Consulat assure la supervision et le suivi de l'ensemble des opérations électorales référendaires et présidentielles.

La Commission Electorale Communale, d'Ambassade ou de Consulat supervise l'acheminement en l'état aux lieux de centralisation des résultats et des documents des opérations de vote.

Article 26 (nouveau) : Le ministère chargé de l'Administration Territoriale assure :

- la préparation technique et matérielle de l'ensemble des opérations référendaires et électorales ;
- l'organisation matérielle du référendum et des élections ;
- l'élaboration des procédures et actes relatifs aux opérations électorales référendaires ;
- la centralisation et la proclamation des résultats provisoires des référendums et des élections présidentielles et législatives ;

- l'acheminement des procès-verbaux des consultations référendaires, législatives et présidentielles à la Cour Constitutionnelle ;

- la centralisation et la conservation des procès-verbaux des consultations électorales communales, régionales et de District.

Article 67 (nouveau) : Tout parti politique légalement constitué, tout groupement de partis politiques légalement constitués, peut présenter un candidat ou une liste de candidats.

Les candidatures indépendantes sont également autorisées.

Les candidats de la liste sont tenus de faire une déclaration de candidature revêtue de leur signature dûment légalisée.

Les déclarations de candidature doivent indiquer :

1. le titre de la liste présentée ; les listes présentées par les groupements de partis politiques précisent en outre l'appartenance politique de chaque candidat ;
2. les nom, prénoms, date, sexe et lieu de naissance, profession et domicile dans l'ordre de présentation des candidats ;
3. la couleur choisie pour l'impression des bulletins, circulaires et affiches ;
4. éventuellement le signe choisi.

Le modèle de déclaration sera déterminé par décret pris en Conseil des Ministres après avis de la Cour Constitutionnelle en ce qui concerne les élections présidentielles et législatives et avis de la Cour Suprême en ce qui concerne l'élection des conseillers nationaux, des conseillers régionaux, des conseillers communaux et de ceux du District.

Les déclarations de candidature pour toutes les élections doivent être accompagnées d'un extrait du casier judiciaire datant de trois(03) mois au plus.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement des candidatures aux élections présidentielles et législatives, le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, les partis politiques ou les candidats saisissent dans les vingt-quatre heures la Cour Constitutionnelle qui statue sans délai.

Les conditions de présentation des candidatures propres à chaque type de consultation électorale sont déterminées par les dispositions particulières de la présente loi relative à l'élection du Président de la République, à l'élection des députés, ainsi qu'à celle des conseillers nationaux et des conseillers des collectivités territoriales.

Article 69 (nouveau) : La campagne électorale est ouverte à partir :

- du vingt et unième jour qui précède le jour du scrutin pour l'élection du Président de la République et des Députés ;
- du seizième jour précédant le scrutin référendaire, l'élection des Conseillers Nationaux, des conseillers communaux, des conseillers régionaux et ceux du District.

La campagne électorale prend fin le jour précédant la veille du scrutin à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale commence le lendemain de la proclamation des résultats définitifs du 1^{er} tour et s'achève le jour précédant la veille du scrutin à minuit.

Article 94 (nouveau) : Lorsqu'une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul si ces bulletins portent des listes ou des noms différents. Ces bulletins ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Sont nuls :

- les bulletins blancs ;
- ceux ne contenant pas une désignation suffisante ;
- ceux dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- ceux trouvés dans l'urne sans enveloppes ou dans les enveloppes non réglementaires.

Sauf cas de recours au bulletin unique :

- les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance ;
- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses ;
- les bulletins non extraits de souches numérotées.

Ces bulletins ou enveloppes sont annexés au troisième exemplaire des procès-verbaux de résultat de vote et mis sous pli scellé pour être acheminés à la commission de centralisation de vote. Ils doivent porter la mention des causes de l'annexion et être contresignés par les membres du bureau. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Article 98 (nouveau) : Les trois exemplaires du procès-verbal sont acheminés ainsi qu'il suit :

Le premier exemplaire, accompagné d'une copie de la feuille de dépouillement, est adressé à la commission de centralisation.

Le deuxième exemplaire est déposé au chef-lieu de la commune, de l'ambassade ou du consulat. A cet exemplaire est jointe une copie de la feuille de dépouillement.

Le troisième exemplaire, accompagné des bulletins nuls, de la feuille de dépouillement et du récépissé des résultats, est adressé :

- au représentant de l'Etat dans le Cercle ou le District pour les élections communales ;
- au représentant de l'Etat dans le District ou la Région pour l'élection des conseillers nationaux et régionaux ;
- à la Cour Constitutionnelle pour le référendum, les élections présidentielles et législatives.

Ces documents doivent être mis sous pli fermé et cacheté portant la signature des membres du bureau de vote et éventuellement des délégués des partis présents.

Article 202 (nouveau) : Une commission de centralisation, de recensement général des votes et de proclamation des résultats siège au niveau du District de Bamako et du chef-lieu de Cercle.

Cette commission est présidée par le représentant de l'Etat dans le Cercle et le District de Bamako, assisté des représentants des partis politiques et des listes de candidats en lice.

Une décision du représentant de l'Etat fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de centralisation.

Les présidents des bureaux de vote acheminent sans délai à la commission les procès-verbaux accompagnés des pièces qui doivent y être annexées, conformément à la loi.

La commission, sous la supervision de la C.E.N.I, procède à la centralisation des résultats de communes et au recensement général des votes, proclame et publie les résultats qu'elle affiche.

Le Président de la Commission de centralisation transmet à l'autorité de tutelle une copie des résultats en vue de la séance inaugurale du conseil.

En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière, la CENI demande à l'autorité administrative de procéder aux corrections nécessaires et saisit le cas échéant l'autorité judiciaire.

Article 205 (nouveau) : Conformément aux dispositions du code des collectivités territoriales, les conseillers de Cercle sont élus au suffrage indirect pour une durée de cinq (5) ans.

Chaque conseil communal élit en son sein ses représentants au conseil de Cercle.

Le nombre des représentants par conseil communal au conseil de Cercle est fixé par la loi.

Le nombre de conseillers par Région est fixé par la loi.

Le statut particulier du District de Bamako détermine le nombre et les conditions d'élection des membres du conseil du District.

Article 206 (nouveau) : En cas de vacance d'un siège au conseil de Cercle pour quelle que cause que ce soit, il est procédé à une élection partielle au sein du conseil communal pour pourvoir le siège vacant, conformément aux dispositions du code des collectivités territoriales.

En cas de vacance pour quelle que cause que ce soit, d'un siège de conseiller régional ou de District, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à occuper le siège vacant. Il est ainsi procédé jusqu'à épuisement de la liste.

Dans ce dernier cas, il y a lieu de procéder à une élection partielle, sauf si la vacance intervient dans les douze (12) derniers mois du mandat. »

ARTICLE 2 : Après l'article 206 du titre VII, chapitre II, il est inséré de nouveaux articles ainsi rédigés :

Article 206.1 : Les dispositions des articles 191, 192, 193, 194, 195, 196 et 197 relatives à l'élection des conseillers communaux sont applicables aux conseillers régionaux et de District.

Les dispositions des articles 189, 198, 199, 200, 201 et 203 relatives aux conditions d'éligibilité, aux inéligibilités, aux déclarations de candidatures et au contentieux des résultats, sont applicables aux élections des conseillers régionaux et des conseillers de District dans les conditions suivantes :

Sont éligibles au conseil régional et de District tous les électeurs âgés de vingt un (21) ans l'année du scrutin.

Les conseillers régionaux sont élus pour cinq (05) ans au scrutin de liste à la représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

L'attribution des sièges s'effectue selon la règle de la plus forte moyenne. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lors même qu'ils ont été élus en cours de mandat, ils sont renouvelés intégralement dans tout le territoire à l'expiration de cette période et à une date fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Les conseillers sortants sont rééligibles.

Article 206.2 : Nul ne peut être cumulativement candidat aux élections communales et aux élections régionales et de District en cas de couplage de scrutins.

Les listes de candidatures présentées au mépris de l'alinéa précédent sont nulles.

Article 206.3 : Pour tout ce qui concerne les élections régionales, la circonscription électorale est constituée par la Région, laquelle ne comporte pas de sections électorales distinctes.

Pour tout ce qui concerne les élections de District, la circonscription électorale est constituée par le District, lequel ne comporte pas de sections électorales distinctes.

Article 206.4 : La déclaration de candidature résulte du dépôt auprès du représentant de l'Etat dans la Région ou dans le District d'une liste comportant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir. Il en est délivré récépissé.

La déclaration de candidature doit indiquer :

- le titre de la liste ;

- les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile dans l'ordre de présentation des candidats ;

- le signe et la couleur choisis pour l'impression des bulletins et affiches.

Elle est faite pour chaque liste par le mandataire de la liste quarante-cinq (45) jours au plus tard avant la date du scrutin.

Les listes présentées par les groupements de partis politiques, doivent en outre, préciser l'appartenance politique de chaque candidat.

Article 206.5 : Le représentant de l'Etat dans la Région ou dans le District vérifie la conformité de la déclaration à la réglementation en vigueur. S'il constate qu'une déclaration ne satisfait pas aux conditions d'éligibilité de la présente loi, il invite immédiatement le mandataire de la liste à procéder aux rectifications nécessaires dans le délai imparti.

Article 206.6 : Le représentant de l'Etat dans la Région ou dans le District procède à la publication des listes de candidatures au plus tard quarante-deux (42) jours avant le scrutin.

En cas de contestation des listes de candidatures publiées, le Président de la Commission Electorale Communale, les candidats, les mandataires de listes de candidats, les partis politiques et les groupements de partis peuvent saisir le juge civil du ressort dans les 48 heures qui suivent la publication.

Sous peine d'irrecevabilité, les requêtes doivent préciser les faits et moyens allégués.

Le juge doit statuer dans un délai de dix (10) jours et aviser de la décision dans les 48 heures qui suivent.

La décision du juge peut faire l'objet d'un appel formé dans un délai de 48 heures à compter de sa notification.

Le dossier est transmis sans délai à la cour d'appel territorialement compétente qui doit statuer dans un délai de huit (8) jours.

Sa décision emporte proclamation des listes définitives de candidatures.

Article 206.7 : Lorsque dans une même Région ou dans le District, plusieurs listes de candidats adoptent les mêmes titres, couleurs ou signes, le représentant de l'Etat dans la Région ou dans le District saisit le juge civil dans les conditions fixées à l'article précédent.

Article 206.8 : Une commission de centralisation, de recensement général des votes et de proclamation des résultats siège au niveau du chef-lieu de Région et de District. Cette commission est présidée par le représentant de l'Etat dans la Région et le District, assisté des représentants des candidats en lice.

Une décision du représentant de l'Etat fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de centralisation.

Les présidents des bureaux de vote acheminent sans délai à la commission les procès-verbaux accompagnés des pièces qui doivent y être annexées, conformément à la loi.

La commission, sous la supervision de la C.E.N.I, procède à la centralisation des résultats des bureaux de vote par commune et au recensement général des votes, proclame et publie les résultats qu'elle affiche.

Le Président de la Commission de centralisation transmet à l'autorité de tutelle une copie des résultats en vue de la séance inaugurale du conseil.

En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière, la CENI demande à l'autorité administrative de procéder aux corrections nécessaires et saisit le cas échéant l'autorité judiciaire.

Article 206.9 : Tout électeur, tout parti politique, tout groupement de partis politiques et tout mandataire de listes indépendantes peut réclamer l'annulation des opérations électorales en adressant sa requête au président du tribunal administratif territorialement compétent.

La requête est déposée au greffe du tribunal administratif au plus tard dix jours après la publication des résultats par la commission de centralisation des votes et doit préciser les faits et les moyens allégués, sous peine d'irrecevabilité. Elle doit porter la signature du requérant ou de son représentant.

Les mémoires en défense, les répliques et observations sont signés dans les mêmes conditions.

Il en est donné acte par le greffier en Chef.

La requête est communiquée par le greffier en chef aux parties intéressées qui disposent d'un délai maximum de cinq jours pour déposer leur mémoire.

Le tribunal administratif statue et sa décision doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de l'enregistrement de la requête.

Dans le cas où une réclamation, formée en vertu de la présente loi, implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le tribunal administratif renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinze jours.

A défaut de cette justification, il sera passé outre et la décision du tribunal administratif devra intervenir dans les deux mois à partir de l'expiration du délai de quinzaine. Les jugements du tribunal administratif peuvent faire l'objet d'appel devant la juridiction compétente dans les quinze (15) jours suivant leur prononcé.

L'appel a un effet suspensif.

La juridiction compétente dispose d'un délai de deux mois pour statuer. »

ARTICLE 3 : Au titre VIII, après l'article 207, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« **Article 207.1 :** Le chiffre de la population à prendre en compte pour la détermination du nombre de conseillers à élire au conseil communal, au conseil régional et de District est celui du dernier recensement administratif publié.

Le nombre de conseillers à élire par commune, par Région et par District est fixé par arrêté du ministre chargé de l'Administration Territoriale. ».

ARTICLE 4 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 14 octobre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRETS

DECRET N°2014-0701/P-RM DU 17 SEPTEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION D'UN SECRETAIRE AGENT COMPTABLE A L'AMBASSADE DU MALI A ANKARA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°96-061/P-RM du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 portant répartition des Postes Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret n°2014-0475/P-RM du 23 juin 2014 déterminant le cadre organique de la Mission diplomatique du Mali à Ankara ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Ismail COULIBALY**, N°Mle 431-49.F, Inspecteur des Services Economiques est nommé **Secrétaire Agent Comptable** à l'Ambassade du Mali à Ankara.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 septembre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur,
ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine et de la Coopération
Internationale par intérim,
Abdourhamane SYLLA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

DECRET N°2014-0702/P-RM DU 17 SEPTEMBRE 2014 ABROGEANT DES DECRETS DE NOMINATION AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont abrogés :

- le Décret n°2007-501/P-RM du 06 décembre 2007 portant nomination dans les missions diplomatiques et consulaires, en ce qui concerne Monsieur **Modibo TRAORE**, N°Mle 984-31.W, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de **Deuxième Conseiller** à l'Ambassade du Mali à Ouagadougou ;

- le Décret n°2010-642/P-RM du 29 novembre 2010 portant nomination de Monsieur **Cheickna KEITA**, N°Mle 432-95.H, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité **d'Ambassadeur** auprès de la République Fédérative du Brésil, de la République d'Argentine, de la République de Chili, de la République de l'Uruguay, de la République de Bolivie, de la République du Paraguay, de la République de Colombie, de la République de l'Equateur, de la République du Pérou avec résidence à Brasilia;

- le Décret n°2011-520/P-RM du 18 août 2011 portant nomination dans les missions diplomatiques et consulaires, en ce qui concerne Madame **SY Kotiari BAH**, N°Mle 729-20.H, Professeur d'Enseignement Secondaire, en qualité de **Deuxième Conseiller** à l'Ambassade du Mali à Ouagadougou.

- le Décret n°2011-787/P-RM du 05 décembre 2011 portant nomination de Monsieur **Moulaye Ali Khalil ASCOFARE**, N°Mle 325-32.L, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité **d'Ambassadeur** du Mali auprès de la République du Sénégal ;

- le Décret n°2013-590/P-RM du 23 juillet 2013 portant nomination de Monsieur **Sékouba CISSE**, N°Mle 325-06.G, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de **d'Ambassadeur** du Mali à Bruxelles.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 septembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre des Maliens de l'Extérieur,
Ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine et de la Coopération
Internationale par intérim,
Abdourahamane SYLLA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0703/P-RM DU 17 SEPTEMBRE
2014 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE L'EMPLOI ET
DE LA FORMATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à Caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu l'Ordonnance n°2013-024/P-RM du 30 décembre 2013 portant création de l'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation ;

Vu le Décret n°2013-999/P-RM du 30 décembre 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation, en qualité de :

1. Représentants des Pouvoirs Publics :

- Madame **TRAORE Fanta SY**, représentant du ministre chargé des Finances ;

- Monsieur **Seydou Moussa TRAORE**, Directeur Général de l'Institut National de la Statistique;

- Madame **DICKO Fatoumata ABDOURHAMANE**, Directrice Nationale de l'Emploi ;

- Monsieur **Drissa BALLO**, Directeur National de la Formation Professionnelle ;

- Monsieur **Abdoulaye Salim CISSE**, Directeur National de l'Enseignement Supérieur ;

- Monsieur **Oumar MAIGA**, Directeur National de l'Enseignement Technique et Professionnelle ;

- Monsieur **Amadou FABE**, Directeur National de la Fonction Publique et du Personnel ;

- Monsieur **Fassoum COULIBALY**, Directeur National du Travail.

2. Représentants des Employeurs :

- Madame **MAIGA Mariam SANGARE** ;

- Monsieur **Diadié SANKARE** ;

- Monsieur **Tahirou KONE** ;

- Monsieur **Amadou DIAMOUTENE** ;

- Monsieur **Boubacar THIAM** ;

- Monsieur **Mahamadou FOFANA** ;

- Monsieur **Douga FOFANA** ;

- Monsieur **Souleymane DIAKITE** ;

- Monsieur **Tidiani COULIBALY**.

3. Représentant des Travailleurs :

- Monsieur **Yacouba KATILE** ;
- Monsieur **Abdourhamane Hinfa TOURE** ;
- Monsieur **Aguibou BOUARE** ;
- Monsieur **Issoufi MAIGA** ;
- Monsieur **Bahary DAO** ;
- Monsieur **Gnama KONE** ;
- Monsieur **Seydou KONE** ;
- Monsieur **Massa DIOURTE** ;
- Madame **COULIBALY Korotoumou KONE**.

4. Représentant du personnel :

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 septembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Porte-parole du Gouvernement,
Mahamane BABY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0704/P-RM DU 18 SEPTEMBRE 2014
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu la Loi n° 05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;
Vu le Décret n° 04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;
Vu le Décret n° 05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;
Vu le Décret n° 2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2014-0392/P-RM du 11 avril 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Bruno MAIGA**, N°Mle 305-39.V, Administrateur des Arts et de la Culture est nommé **Ambassadeur** du Mali auprès de la République **Italienne**, de la République de **Roumanie**, de la **Grèce**, de la République de **Serbie**, de la République de **Bosnie-Herzégovine**, de la République d'**Albanie**, de la République de **Croatie**, de la République de **Slovénie** avec résidence à **Rome**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°08-381/P-RM du 11 juillet 2008 portant nomination de Monsieur **Gaoussou DRABO**, Journaliste Réalisateur en qualité d'Ambassadeur du Mali auprès de la République d'**Italie**, de la République de **Roumanie**, de la **Grèce**, de la République de **Serbie**, de la République de **Bosnie-Herzégovine**, de la République d'**Albanie**, de la République de **Croatie**, de la République de **Slovénie** avec résidence à **Rome**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 septembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre des Maliens de l'Extérieur, ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale par intérim,
Abdourhamane SYLLA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0705/P-RM DU 18 SEPTEMBRE 2014
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n° 05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n° 04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n° 05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n° 2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mahamadou DIAGOURAGA**, Inspecteur Général de Police est nommé **Ambassadeur** du Mali auprès de la République **Islamique de Mauritanie**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°08-539/P-RM du 18 septembre 2008 portant nomination de Monsieur **Souleymane KONE**, en qualité d' Ambassadeur du Mali auprès de la République **Islamique de Mauritanie** avec résidence à **Nouakchott**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 septembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre des Maliens de l'Extérieur,
ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale par intérim,
Abdourhamane SYLLA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0706/P-RM DU 18 SEPTEMBRE 2014 PORTANT DESIGNATION D'UN OFFICIER D'ETAT-MAJOR A LA MISSION HYBRIDE DES NATIONS-UNIES ET DE L'UNION AFRICAINE AU DARFOUR (MINUAD)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Commandant **Yaya TRAORE**, de l'Armée de l'Air, est désigné Officier d'Etat-major à la Mission Hybride des Nations-Unies et de l'Union Africaine au Darfour (MINUAD) en remplacement du Commandant **Idrissa Djibrila MAIGA**, de l'Armée de l'Air.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 septembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Bah N'DAW

Le ministre des Maliens de l'Extérieur,
ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine
et de la Coopération Internationale par intérim,
Abdourhamane SYLLA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0707/P-RM DU 18 SEPTEMBRE 2014 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR LES PRESTATIONS D'EQUIPE MOBILE DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DANS LES COMMUNES URBAINES DE KOUTIALA ET TOMBOUCTOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le marché relatif au recrutement d'un consultant pour les prestations d'Equipe Mobile de Renforcement des Capacités dans les Communes Urbaines de Koutiala et Tombouctou, pour un montant toutes taxes comprises de sept cent quatre vingt treize millions trois cent vingt mille cinq cent quarante huit (793.320.548 F CFA) et un délai d'exécution de 24 mois conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et Groupement ROCHES/LTEE/ID SAHEL.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Décentralisation et de la Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 septembre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
ministre de la Décentralisation et de la Ville par intérim,
Mahamadou DIARRA**

DECRET N°2014-0708/P-RM DU 18 SEPTEMBRE 2014 PORTANT ACQUISITION DE LA NATIONALITE MALIENNE PAR VOIE DE NATURALISATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La nationalité malienne est accordée par voie de naturalisation à Madame **Edith LAFITTE**, née le 05 février 1950 à Paris (France).

ARTICLE 2 : Le ministre de la Justice, des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 septembre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de la Justice, des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mohamed Ali BATHILY**

DECRET N°2014-0709/P-RM DU 18 SEPTEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°2010-655/P-RM du 26 décembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Modi SALL**, N°Mle 0109-656.J, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2013-945/P-RM du 26 novembre 2013 portant nomination de Monsieur **Aboubacar Diakalou CAMARA**, N°Mle 0110-622.G, Inspecteur des Finances, en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 septembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,**
Mountaga TALL

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0710/P-RM DU 18 SEPTEMBRE
2014 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE LA FEMME DE L'ENFANT ET DE
LA FAMILLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Moussa Drissa GUINDO**, N° Mle 0131-835.M, Magistrat, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat Général du Ministère de la Femme de l'Enfant et de la Famille.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 septembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

**Le ministre de la Femme de l'Enfant
et de la Famille,**
Madame SANGARE Oumou BA

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0711/P-RM DU 18 SEPTEMBRE 2014 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET CONCESSIONNEL GOUVERNEMENTAL POUR LE FINANCEMENT DU PROJET RESEAU DE LARGE BANDE NATIONAL DU MALI, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI REPRESENTÉ PAR LE MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES A TITRE D'EMPRUNTEUR ET THE BANK EXPORT-IMPORT OF CHINE, SIGNE A BAMAKO, LE 11 AVRIL 2014

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2014- 045 du 03 septembre 2014 autorisant la ratification l'Accord de prêt concessionnel gouvernemental pour le financement du Projet Réseau de large bande national du Mali entre le Gouvernement de la République du Mali représenté par le Ministère de l'Economie et des Finances à titre d'emprunteur et the Bank Export-Import of Chine à titre de prêteur, signé à Bamako le 11 avril 2014 ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est ratifié l'Accord de prêt concessionnel gouvernemental, d'un montant de quatre cent quatre-vingt treize millions (493 000 000) yuans RMB, soit soixante quatorze millions six cent soixante deux mille six cent vingt six virgule quatre-vingt un (74 662 626, 81) dollars américains pour le financement du Projet Réseau de large bande national du Mali entre le Gouvernement de la République du Mali représenté par le Ministère de l'Economie et des Finances à titre d'emprunteur et the Bank Export-Import of Chine à titre de prêteur, signé à Bamako le 11 avril 2014.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 septembre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur,
ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration
Africaine et de la Coopération Internationale par
intérim,
Abdourhamane SYLLA**

**Le ministre de la Culture,
ministre de l'Economie Numérique, de l'Information
et de la Communication par intérim,
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

DECRET N°2014-0712/P-RM DU 18 SEPTEMBRE 2014 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD D'ISTISNA'A SIGNE A BAMAKO, LE 04 AVRIL 2014, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) EN VUE DU FINANCEMENT DU PROJET D'ACHEVEMENT DE L'EXTENSION ET DE LA MODERNISATION DE L'AEROPORT INTERNATIONAL DE BAMAKO-SENOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2014-039 du 25 août 2014 autorisant la ratification de l'Accord d'Istisna'a, signé à Bamako, le 04 avril 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) en vue du financement du projet d'achèvement de l'extension et de la modernisation de l'Aéroport International de Bamako-Senou ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est ratifié l'Accord d'Istisna'a d'un montant de douze millions deux cent quatorze mille deux cent treize Dollars américains (12 214 213), signé à Bamako, le 04 avril 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) en vue du financement du projet d'achèvement de l'extension et de la modernisation de l'Aéroport International de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 septembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA
Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre des Maliens de l'Extérieur,
ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration
Africaine et de la Coopération Internationale par
intérim,
Abdourhamane SYLLA

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
ministre de l'Equipement, des Transports
et du Désenclavement par intérim,
Mahamadou DIARRA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0713/P-RM DU 18 SEPTEMBRE
2014 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
PRET SIGNE A BAMAKO, LE 04 AVRIL 2014,
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE
ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) EN VUE
DU FINANCEMENT DU PROJET D'ACHEVEMENT
DE L'EXTENSION ET DE LA MODERNISATION DE
L'AEROPORT INTERNATIONAL DE BAMAKO-
SENOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2014-040 du 25 août 2014 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 04 avril 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) en vue du financement du projet d'achèvement de l'extension et de la modernisation de l'Aéroport International de Bamako-Senou ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2014-0392/P-RM du 30 avril 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant de sept millions cent cinquante mille Dinars Islamiques (7 150 000), signé à Bamako, le 04 avril 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) en vue du financement du projet d'achèvement de l'extension et de la modernisation de l'Aéroport International de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 septembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre des Maliens de l'Extérieur,
ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration
Africaine et de la Coopération Internationale par
intérim,
Abdourhamane SYLLA

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
ministre de l'Equipement, des Transports
et du Désenclavement par intérim,
Mahamadou DIARRA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0714/P-RM DU 18 SEPTEMBRE
2014 PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE
NOMINATION DE PREFETS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont abrogés :

- le Décret n°10-451/P-RM du 16 août 2010 en ce qui concerne Monsieur **Oumar CISSE**, N°Mle 763-60.D, Administrateur civil, en qualité de **Préfet** du Cercle de **Kéniéba**, Monsieur **Mahamadou Alhousseïni MAIGA**, N°Mle 735-58.B, Administrateur civil, en qualité de **Préfet** du Cercle de **Bla**, Monsieur **Seydou TRAORE**, N°Mle 735-47.N, Administrateur civil, en qualité de **Préfet** du Cercle de **Niono** et Monsieur **Sékou BAH**, N°Mle 763-84.F, Administrateur civil, en qualité de **Préfet** du Cercle de **Kidal** ;

- le Décret n°2011-052/P-RM du 10 février 2011 en ce qui concerne le Commandant **Almahamoud Bouni TOURE**, en qualité de **Préfet** du Cercle de **Nioro** et le Commandant **Mamadou TRAORE**, en qualité de **Préfet** du Cercle de **Tin-Essako** ;

- le Décret n°2011-529/P-RM du 24 août 2011 en ce qui concerne Monsieur **Bakary OUONOGO**, N°Mle 763-61.E, Administrateur civil, en qualité de **Préfet** du Cercle de **Diré** ;

- le Décret n°2013-285/P-RM du 21 mars 2013 en ce qui concerne Monsieur **Sékou SAMAKE**, N°Mle 763-56.Z, Administrateur civil, en qualité de **Préfet** du Cercle de **Kita** et Monsieur **Alhousseyni M. MAIGA**, N°Mle 763-78.Z, Administrateur civil, en qualité de **Préfet** du Cercle de **Niafunké** ;

- le Décret n°2013-940/P-RM du 26 novembre 2013 en ce qui concerne Monsieur **Abdoulaye GOITA**, N°Mle 486-20.Y, Administrateur civil, en qualité de **Préfet** du Cercle de **Tenenkou** et Monsieur **Drissa COULIBALY**, N°Mle 981-85.G, Administrateur civil, en qualité de **Préfet** du Cercle de **Abébara**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 septembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
par intérim,
Bah N'DAW

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0715/P-RM DU 18 SEPTEMBRE 2014 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°0531/DGMP-2010 RELATIF AU LOT 2 : BLOC B DE RESIDENCES A CINQ NIVEAUX R+4 PLUS UN RESTAURANT UNIVERSITAIRE ET UNE CAFETERIAT CENTRALE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT DE LA CITE UNIVERSITAIRE DE 4000 PLACES A KABALA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé l'avenant N°1 au marché n°0531/DGMP-DSP-2010 relatif au lot 2 : bloc B de résidences à cinq niveaux R+4 plus un restaurant universitaire et une cafeteria centrale des travaux de construction et d'équipement de la cité universitaire de 4000 places à Kabala conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise COMATEXIBAT SA pour un montant de trois cent quarante trois millions huit cent trente cinq mille sept cent soixante seize (343.835.776) francs CFA TTC et un délai d'exécution de quatorze (14) mois.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 septembre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Mountaga TALL**

**DECRET N°2014-0716/P-RM DU 18 SEPTEMBRE
2014 PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE
NOMINATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont abrogés :

- le Décret n°2012-643/P-RM du 01 novembre 2012 portant nomination d'un **Conseiller technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Energie et de l'Eau en ce qui concerne Monsieur **Tézana COULIBALY**, N°Mle 387-00.A, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

- le Décret n°2013-249/P-RM du 15 mars 2013 portant nomination de Monsieur **Amadou KOITA**, N°Mle 990-66.K, Magistrat, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Energie et de l'Eau ;

- le Décret n°2013-1047/P-RM du 31 décembre 2013 portant nomination de Monsieur **Sory Ibrahima COULIBALY**, Economiste, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Energie et de l'Hydraulique.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 septembre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre des Affaires Religieuses et du Culte,
Ministre de l'Energie par intérim,
Thierno Amadou Omar Hass DIALLO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0717/P-RM DU 18 SEPTEMBRE 2014
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU
MARCHE N°0497/DGMP-DSP-2010 RELATIF AU
LOT 5 : AMENAGEMENTS, NOTAMMENT LES
BRANCHEMENTS AUX RESEAUX EAU ET
ELECTRICITE ET LA POSE DU GAZON, LES
RESEAUX INTERNES D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE, LE TRAITEMENT DES EAUX USEES ET
L'EXECUTION DES COLLECTEURS DES TRAVAUX
DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT DE LA
CITE UNIVERSITAIRE DE 4000 PLACES A KABALA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé l'avenant N°1 au marché n°0497/DGMP-DSP-2010 relatif au lot 5 : les aménagements, notamment les branchements aux réseaux eau et électricité et la pose du gazon, les réseaux internes d'alimentation en eau potable, le traitement des eaux usées et l'exécution des collecteurs des travaux de construction et d'équipement de la cité universitaire de 4000 places à Kabala conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise ECONI pour un montant de cinq cent soixante quatorze millions trois cent trente mille quatre cent cinquante cinq (574.337.455) francs CFA TTC et un délai d'exécution de quatorze (14) mois.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 septembre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Mountaga TALL**

**DECRET N°2014-0718/P-RM DU 18 SEPTEMBRE 2014
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU
MARCHE N°0900/DGMP-DSP-2010 RELATIF AUX
ETUDES ARCHITECTURALES ET TECHNIQUES,
AU CONTRÔLE ET AU SUIVI DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT DE LA CITE
UNIVERSITAIRE DE 4000 PLACES A KABALA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé l'avenant N°1 au marché n°0900/DGMP-DSP-2010 relatif aux études architecturales et techniques, au contrôle et au suivi des travaux de construction et d'équipement de la cité universitaire de 4000 places à Kabala conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme (CADAU) pour un montant de cinq cent dix huit millions neuf cent trente quatre mille trois cent vingt et un (518.934.321) francs CFA TTC et un délai d'exécution de trente quatre (34) mois.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 septembre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Mountaga TALL**

**DECRET N°2014-0719/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2014
RELATIF AUX ATTRIBUTIONS PARTICULIERES DU
COMMISSAIRES A LA SECURITE ALIMENTAIRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0297/P-RM du 07 mai 2014 portant nomination du Commissaire à la Sécurité Alimentaire avec rang de ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Commissaire à la Sécurité Alimentaire est chargé :

- de fournir au Président de la République, tous les quinze jours et chaque fois que les circonstances l'exigent, des informations sur la situation alimentaire et l'évolution des prix des produits agricoles ;
- de donner au gouvernement des informations sur la situation des distributions alimentaires gratuites dans les zones d'insécurité alimentaire ;
- de participer aux travaux des conseils et comités en rapport avec son domaine de compétences.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice de ses attributions particulières, le Commissaire à la Sécurité Alimentaire dispose :

- d'un (1) Chef de cabinet ;
- d'un Attaché de cabinet ;
- d'un (1) Secrétaire particulier.

ARTICLE 3 : Le Chef de cabinet, l'Attaché de cabinet et le Secrétaire particulier sont donnés par décret du Président de la République.

Ils sont assimilés respectivement à un chef de cabinet, un attaché de cabinet et à un secrétaire particulier d'un département ministériel.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 19 septembre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

ARRETES

**MINISTERE DU COMMERCE ET DE
L'INDUSTRIE**

**ARRETE N°2013-3110/MCI-SG DU 30 JUILLET 2013
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE L'USINE DE DECORTICAGE
ET DE TRANSFORMATION DE NOIX DE CAJOU DE
LA SOCIETE « AGROINDUSTRIE DEVELOPPEMENT
S.A », « A.I.D-SA » A BOUGOUNI.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'usine de décortilage et de transformation de noix de cajou sise à Bougouni, Région de Sikasso, de la Société «**Agro Industrie Développement S.A**», «**A.I.D-SA**», Banankabougou, rue 626, porte 255, BP E 4211, Bamako, Tél : 20 20 91 49, est agréée au «**Régime D**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « A.I.D-SA », bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'usine susvisée, des avantages ci-après :

a) au titre de la fiscalité de porte :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous impôts, droits et taxes sur les matériels, machines, outillages et leurs pièces de rechange. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10 % de la valeur d'acquisition des biens d'équipements.

b) au titre de la fiscalité intérieure :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous impôts, droits et taxes liés à l'activité de production et de commercialisation, à l'exception de :

- * la TVA sur les ventes effectuées sur le marché national ;
- * la taxe sur les véhicules automobiles (vignettes) ;
- * l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) y compris ceux du personnel expatrié ;
- * la contribution forfaitaire à la charge des employeurs (CFE) ;
- * la taxe-logement (TL) ;
- * la taxe-emploi jeune (TFJ) ;
- * la taxe de formation professionnelle (TFP) ;
- * les cotisations sociales.

Toutefois, la Société « A.I.D-SA » peut écouler sur le marché local jusqu'à 20 % de sa production qui sont passibles des droits et taxes auxquels sont assujettis les produits similaires importés.

ARTICLE 3 : La liste des équipements quantifiée et signée par le Ministre des Finances est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : La Société « A.I.D-SA » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards quatre cent cinquante millions vingt cinq mille (2 450 025 000) Francs CFA.

Toutefois il peut être accordé à la Société «A.I.D-SA », une seule prorogation de deux (2) ans à l'expiration de ce délai après une justification d'un début de réalisation du projet :

- respecter le plan de production ;
- créer vingt trois (23) emplois permanents ;
- respecter la législation du travail ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, à la Direction Nationale de la Santé, à la Direction Nationale du Travail, à la Direction Générale des Douanes, à l'Agence pour la Promotion des Exportations au Mali et à l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments ;
- exporter au moins 80 % de la production
- tenir une fiche de production ;
- déclarer mensuellement les stocks tant pour les matières premières et consommables que pour les produits finis à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence et à la Direction Générale des Douanes ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- réaliser les infrastructures permettant à l'Administration de procéder au contrôle des opérations d'importation, de stockage, de transformation des intrants et des opérations d'exportation des produits finis ;
- offrir sur le marché des produits conformes aux normes en vigueur ;
- tenir une comptabilité régulière, probante et distincte de celle des autres activités de la Société ;
- payer les droits et taxes en vigueur pour les produits commercialisés sur le marché intérieur selon leur nature ;

- déposer auprès de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Douanes, dans le cadre des dispositions du droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont l'unité est exemptée ;

- prendre en charge les frais inhérents au contrôle douanier dont le montant sera fixé par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 5 : La Société « A.I.D-SA » est tenue de se conformer aux dispositions des textes en vigueur en matière de contrôle de qualité des produits avant leur mise en vente sur le marché.

ARTICLE 6 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « A.I.D-SA » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social et à une autorisation de mise en œuvre sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 7 : Le non respect des engagements souscrits par la Société « A.I.D-SA » peut conduire, sauf cas de force majeure, au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 8 : La Société « A.I.D-SA » perd automatiquement le bénéfice des avantages fixé par le présent arrêté au cas où l'unité n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, installation du matériel d'équipement) dans le délai imparti.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juillet 2013

**Le Ministre du Commerce et de l'industrie,
Tièna COULIBALY**

ANNEXE A L'ARRETE N°2013-3110/MCI-SG DU 30 JUILLET 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'USINE DE DECORTICAGE ET DE TRANSFORMATION DE NOIX DE CAJOU DE LA SOCIETE « AGRO INDUSTRIE DEVELOPPEMENT SA », « A.I.D.T ECE-SA » A BOUGOUNI.

Désignation	Quantité (en unité)
Calibreur de noix brutes	04
Cuiseur de noix brutes	04
Décortiqueuse automatique SM 1000 E-B	02
Décortiqueuse automatique SM 400 E-B	02
Décortiqueuse automatique SM 500-A	02
Décortiqueuse automatique SM 400 E	01
Séchoir à amandes	08
Dépelliculeuse automatique d'amandes	04
Compresseur à air 50 HP	04
Gradeur pour amandes entières	08
Table de tri	100

Chaudière	01
Unité de traitement d'eau	01
Tuyauterie du compresseur au dépelliculeur	100
Tuyauterie de la chaudière aux séchoirs et cuiseurs	100
Table de coupe	30
Chaîne de conditionnement sous vide	01
Directeur de métal	01
Trieur colorimétrique avec accessoires	01
Compresseur pour trieur colorimétrique	01
Humidificateur pour amandes de cajou	16
Collecteur-élevateur à godets des Dépelliculeuse aux trieurs colométriques	01
Pont bascule 60 tonnes	01
Equipement de laboratoire	01
Extracteur CNSL	01
Vis convoyeur 8 m	01
Vis convoyeur 10 m	01
Vis convoyeur 12 m	01
Camion remorque 40 tonnes	02
Camion benne 20 tonnes	02

**ARRETE N°2013-3111/MCI-SG DU 30 JUILLET 2013
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE
TRANSFORMATION DE SESAME DE LA SOCIETE
« AGRO-INDUSTRIE DEVELOPPEMENT SA »,
« A.I.D-SA » A ZANTIEBOUGOU, CERCLE DE
BOUGOUNI.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de transformation de sésame sise à Zantiébougou, Cercle de Bougouni, de la Société «**Agro Industrie Développement S.A**», «**A.I.D-SA**», Banankabougou, rue 626, porte 255, BPE 4211, Bamako, est agréée au «**Régime D**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « A.I.D-SA », bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

a) au titre de la fiscalité de porte :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous impôts, droits et taxes sur les matériels, machines, outillages et leurs pièces de rechange. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10 % de la valeur d'acquisition des biens d'équipement.

b) au titre de la fiscalité intérieure :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous impôts, droits et taxes liés à l'activité de production et de commercialisation, à l'exception de :

* la TVA sur les ventes effectuées sur le marché national ;

* la taxe sur les véhicules automobiles (vignettes) ;
* l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) y compris ceux du personnel expatrié ;
* la contribution forfaitaire à la charge des employeurs (CFE) ;
* la taxe-logement (TL) ;
* la taxe-emploi jeune (TFJ) ;
* la taxe de formation professionnelle (TFP) ;
* les cotisations sociales.

Toutefois, la Société « A.I.D-SA » peut écouler sur le marché local jusqu'à 20 % de sa production qui sont passibles des droits et taxes auxquels sont assujettis les produits similaires importés.

ARTICLE 3 : La liste des équipements quantifiée et signée par le Ministre des Finances est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : La Société « A.I.D-SA » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards cent douze millions (2.112.000.000) Francs CFA.

Toutefois il peut être accordé à la Société «A.I.D-SA », une seule prorogation de deux (2) ans à l'expiration de ce délai après une justification d'un début de réalisation du projet :

- respecter le plan de production ;

- créer cent (100) emplois ;

- respecter la législation du travail ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, à la Direction Nationale de la Santé, à la Direction Nationale du Travail et à la Direction Générale des Douanes.

- exporter au moins 80 % de la production ;
- tenir une fiche de production ;

- déclarer mensuellement les stocks tant pour les matières premières et consommables que pour les produits finis à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence et à la Direction Générale des Douanes ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- réaliser les infrastructures permettant à l'Administration de procéder au contrôle des opérations d'importation, de stockage, de transformation des intrants et des opérations d'exportation des produits finis ;

- offrir sur le marché des produits conformes aux normes en vigueur ;

- tenir une comptabilité régulière, probante et distincte de celle des autres activités de la Société ;

- payer les droits et taxes en vigueur pour les produits commercialisés sur le marché intérieur selon leur nature ;

- déposer auprès de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Douanes, dans le cadre des dispositions du droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont l'unité est exemptée ;

- prendre en charge les frais inhérents au contrôle douanier dont le montant sera fixé par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 5 : La Société « A.I.D-SA » est tenue de se conformer aux dispositions des textes en vigueur en matière de contrôle de qualité des produits avant leur mise en vente sur le marché.

ARTICLE 6 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « A.I.D-SA » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social et à une autorisation de mise en œuvre sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 7 : Le non respect des engagements souscrits par la Société « A.I.D-SA » peut conduire, sauf cas de force majeure, au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 8 : La Société « A.I.D-SA » perd automatiquement le bénéfice des avantages fixé par le présent arrêté au cas où l'unité n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, installation du matériel d'équipement) dans le délai imparti.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juillet 2013

**Le Ministre du Commerce et de l'industrie,
Tièna COULIBALY**

ANNEXE A L'ARRETE N°2013-3111/MCI-SG DU 30 JUILLET 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNI DE TRANSFORMATION DE SESAME DE LA SOCIETE «A GRO INDUSTRIE DEVELOPPEMENT SA », « A.I.D-SA » A ZANTIEBOUGOU, CERCLE DE BOUGOUNI.

Désignation	Quantité
Equipements de Nettoyage (subtotal Price)	
Alimentation à disque WL 1000	1
Elévateur à godets AGD 360	1
Machine de nettoyage combiné AGYYS 100	1
Ventilateur 4-72	1
Système de collecte poussière TD 800	1
Commutateur	1
Equipements de pressage à froid (subtotal Price)	
Elévateur à godets AGL 360	2
Trieur magnétique CXT 15 B	1
Presse à froid ZZYX20-2	1
Convoyeur à vis LSS250	1
Machine à convoyeur les déchets (double chaîne) YZFL 300	1

Convoyeur à vis vertical LXL 160	1
Tracteur 90 HP	1
Filtre à huile AGYB 20	1
Auge à huile	1
Citerne à huile	1
Pompe à huile 2 CY	2
Compresseur à air 2V-6/7	1
Citerne d'équilibre Co.8	1
Armoire électrique de contrôle	1
Equipements de dégommage et désacification	
Bouche vapeur FQ 1660	1
Bac de raffinage LYY 140	3
Bac à patte de neutralisation LYW100	1
Citerne de neutralisation	1
Pompe à huile 2CY-5	3
Pont bascule 60 tonnes	1
Citerne de stockage d'hydroxyde de sodium GJO.8	1
Equipements de déshydrations sous vide et blanchissement	
Bac de décoloration à sec sous vide LYG140	1
Citerne à terre décolorante	1
Pompe à huile décolorée YTS 25-4/40	1
Pompe à vide pour l'huile SWJ-120	1
Absorbeur neutraliser XYO.8	1
Citerne de collecte des liquides SLO.1	1
Filtre à huile XMJ15-180L/50	1
Filtre de sécurité JNDL 20	2
Pompe à huile 2CY-5	1
Citerne à huile	1
Benne 10 tonnes	
Equipements de déparaffinage et dégraissage	
Citerne de cristallisation LYJ 120	2
Citerne de cristallisation LY 120	1
Machine de congélation LSB18	1
Pompe à eau	2
Citerne de collecte YB 100	1
Filtre à huile XMYJ16-200L/63	2
Citerne à huile	1
Pompe à huile 2CY-5	1
Pompe à vis G30-120/50	1
Compresseur à air VO.67-6/7	
Equipements de désodorisation	
Système d'odorisation LYJ 120	1
Pompe à vide pour l'huile JWJ-3-158	1
Absorbeur neutraliser XYO.8	1
Système de collecte de liquide SMO.1	1
Séparateur eau solvant FQ20	1
Pompe à eau	1
Pompe à huile 2CY-5	2
Refroidisseur 16-400-5	1
Filtre de polissage YPL-2S	1
Citerne à huile	1
Tableau de commande électrique	1
Boîte électrique	2

Pompe à eau	1
Citerne à circulation d'eau	1
Equipements de production de pâte d'arachide	
Alimentation 0,75 KW	2
Epierreur 2,2KW	2
Trieur/gradeur 0,75 KW	2
Elévateur à godets 0,75 KW	2
Cuiseur en continu 2,2 KW ; moteur électrique 60 KW	2
Elévateur à godets secondaire 1,1 KW	2
Machine de dépelliculer 0,55 KW*2	2
Ligne de sélection des arachides dépelliculées 0,75 KW	2
Machine à polir 11 KW	2
Camion 20 tonnes	2
Refroidisseur de pate d'arachide 1,1 KW	2
Citerne de stockage	2
Pompe à pate d'arachide 0,75 KW	2
Mélangeur 3 KW	2
Machine à vide 3 K W	2
Machine à piston 0,75 KW	2
Equipements de linter de coton	
Machine de délintage MR 160-11C	12
Machine de nettoyage des linters 400*1600	2
Collecteur des linters 1400*1600	3
Ventilateur collecte linter 4-72-10	2
Alimentation 1500*500	1
Camion 40 tonnes	1
Ventilateur d'aspiration graine 6-30-8C	1
Déchargeur 60*1200	1
Machine de nettoyage graines de coton 13 tonnes	1
Tarière pour graine de coton 250*20	4
Tarière pour graine légère 250*20	2
Tarière verticale 300*5.2	1
Presse à balles 200 A	1
Ventilateur collecteur de linters 4-72-6C	1
Machine de recyclage 350*1200	1
Moteur	1
Electro plax	1
Câble électrique	1
Conteneur acier	1
Fixation d'entraînement	1

**ARRETE N°2013-3171/MCI-SG DU 01AOUT 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
ADJOINT DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION DES
EXPORTATIONS DU MALI.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame BAGAYOKO Mariam SIDIBE, N°Mle 790.36-B, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de classe Exceptionnelle, 2^{me} échelon, est nommée Directeur Général adjoint de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité.

ARTICLE 2 : L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 août 2013

**Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Tièna COULIBALY**

ARRETE N°2013-3172/MCI-SG DU 01 AOUT 2013 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR MAHAMADOU HAIDARA, EN QUALITE DE COURTIER.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mahamadou HAIDARA, domicilié à Bamako Banconi Dianguinèbougou près du Centre de Santé Cherifla, est agréé en qualité de Courtier.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'exercice, Monsieur Mahamadou HAIDARA est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- se faire inscrire au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- payer la patente de l'année en cours ;
- avoir un Numéro d'Immatriculation Nationale (NINA) ;
- obtenir la carte professionnelle de Courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 août 2013

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Tièna COULIBALY

ARRETE N°2013-3390/MCI-SG DU 13 AOUT 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE FABRICATION DE SACS EN POLYPROPYLENE ET DE FÛTS METALLIQUES DE LA «SOCIETE MALIENNE D'EMBALLAGE », « SME-SA » A KOUTIALA.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de fabrication de sacs en polypropylène et de fûts métalliques à Koutiala, de la «**SOCIETE MALIENNE D'EMBALLAGE**», «**SME-SA**», BP : 81, Koutiala, Immeuble SNF, route de Koury, est agréée au «**Régime C**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La «**SME-SA** » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre des finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10 % de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de réalisation du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux des biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25 % sur quinze (15) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les dix (10) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La «**SME-SA** » s'engage à :

- réaliser dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard trois cent vingt trois millions sept cent soixante cinq mille (1.323.765.000) francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	18 000 000 F CFA
* génie civil.....	212 046 000 F CFA
* équipements et matériels.....	643 719 000 F CFA
* besoins en fond de roulement.....	450 000 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cent cinquante quatre (154) emplois ;
- offrir à la clientèle des sacs et des fûts de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la «SME-SA » est tenue de soumettre son projet à deux Etudes d'Impact Environnemental et Social pour les volets fabrications de sacs en polypropylène et de fûts métalliques sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 août 2013

**Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Tièna COULIBALY**

ANNEXE A L'ARRETE N°2013-3390/MCI-SG DU 13 AOUT 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE FABRICATION DE SACS EN POLYPROPYLENE ET DE FUTS METALLIQUES DE LA « SOCIETE MALIENNE D'EMBALLAGE », « SME-SA » A KOUTIALA.

Désignation	Quantité (en unité)
Extrudeuse et machine de tréfiler (comprenant 176 arbres de bobine des fils) SJ-100/33 A-110	01
Métier à tisser circulaires HC 6s/850	18
Machine d'impression des sacs à 4 couleurs SYJ4-800	01
Machine à découper et à coudre automatique RQ-850	02
Malaxeur sécheur JBJ-800	01
Machine de recyclage des plastiques SJ105/90	01
Machine à emballer les sacs DBJ-20	01
Support bobine en acier	30
Tour de refroidissement 40 m3	01
Système de refroidissement d'eau sic-10A/Taiwan	01
Compresseur d'air BLT-30A	01
Système de levage hydraulique	02
Stockage tampon plastique 500*300*250 mm	150
Silo matière premières (en inox)	01
Groupe électrogène Diesel FF-500 GF-500 KW	01
Balance électronique XY 2000	01
Appareil de mesure de l'épaisseur des fils YG 142	01
Appareil de mesure de la qualité des fils YG 026 B	01
Disque d'échantillonnage ZB10B	01
Bascule de pesée 500 kg	01
Chaîne de déroulage tôle pour virole	01
Machine à découper 3x2.000 mm	01
Chaîne de déroulage fond et couvercle	18
Presse 160 T	01
Presse 25 T	02
Presse 16 T	02
Machine à former les viroles	01
Machine à souder les viroles	01
Testeur d'étanchéité des viroles	01
Machine de pré cintrage et d'enrobage du joint	01
Poule pour fond de fût	02
Machine à double dilatation	01
Machine à double raidissement	01
Machine double sertissage et façonnage des fûts	01
Machine à double embrayage des fûts	01
Pupitre de commande	01
Dispositif de convoyage des fûts	02

Cabine de peinture	01
Tunnel de séchage	
Système de refroidissement air	
Système de rotation des fûts	
Ecran automatique pour cabine de peinture	
Compresseur d'air à vis 6 m3	
Réservoir à air comprimé 2 m3	
Pompe hydraulique 1 T	
Pompe hydraulique 3 T	
Chariot élévateur 3 T	
Chariot de manutention de fût d'huile	
Grue de déchargement des tôles	
Machine à sabler avec système de dépoussiérage	
Groupe électrogène 240 KW	

ARRETE N°2013-3391/MCI-SG DU 13 AOUT 2013 COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'ARRETE N°2013-0252/MCI-SG DU 28 JANVIER 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'USINE DE FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES A SANANKOROBA, CERCLE DE KATI, DE LA SOCIETE « HUMANWELL PHARMA AFRIQUE » SA.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'Arrêté n°2013-0252/MCI-SG du 28 janvier 2013 portant agrément au Code des Investissements de l'Usine de fabrication de produits pharmaceutiques à Sanankoroba, Cercle de Kati, de la Société « HUMANWELL PHARMA AFRIQUE » SA sont complétées par la liste des équipements et matériaux à importer ci-jointe en annexe, quantifiée et signée par le Ministre des Finances.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 août 2013

**Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Tièna COULIBALY**

ANNEXE A L'ARRETE N°2013-3391/MCI-SG DU 13 AOUT 2013 COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'ARRETE N°2013-0252/MCI-SG DU 28 JANVIER 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'USINE DE FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES A SANANKOROBA, CERCLE DE KATI, DE LA SOCIETE « HUMANWELL PHARMA AFRIQUE » SA.

LISTE DES EQUIPEMENTS ET MATERIAUX A IMPORTER

Désignation	Quantité
Ciment	3000 T
Fer à béton	800 T
Profilé métallique	200 T
Acier	800 T
Tuyaut inox	300 M
Aluminium	100 T
Accessoires métalliques d'aluminium	320 Boîtes
Accessoires plastiques d'aluminium	200 Rouleaux
Peinture à eau et enduit peinture	15 T
Peinture à huile	15 T

Tuyau métallique d'échafaudages	450 T
Crochets	400 U
Filet à sécurité	500 M ²
Vitres	500 M ²
Cordon d'acier	500 M ²
Baguette à souder	05 T
Fil galva d'attache	20 T
Pointe	05 T
Fil recuit d'attache	40 T
Bois de coffrage	1 500 M ²
Multipli de bambou pour coffrage	1 500 M ²
Tôle ondulée	1 000 M ²
Faux plafond	3 500 M ²
Matériels de bureau	100 U
Faux plafond aluminium	3 000 M ²
Revêtement en carreaux	3 000 M ²
Matériel de jointage de carrelage	200 T
Etanchéité (pour multi couche toute catégorie confondue)	3 000 M ²
Enduis d'Imperméabilisation et adjuvant	80 T
Joint water stop	120 ML
Imprégnation bitume	40 T
Grillage	1 200 M ²
Bitume	10 T
Câble de puissance	1 000 M
Câble pour téléphone	1 000 M
Câble pour informatique	1 000 M
Câble pour détection incendie	1 000 M
Câble pour vidéo surveillance	1 000 M
Câble cuivre de terre	1 000 ML
Machine électrogène pour électricité	05 U
Chemin de câble	200 M
Goulotte	1 000 M
Gaine de fourreau Tage	1 000 ML
Gaine ou tuyauterie pour climatisation	1 000 M
Armoire haute tension + accessoires	05 M
Armoire électrique et équipements	80 U
Coffret électrique et équipements	80 U
Coffret de télécommande	20 U
Transfo + accessoires	05 U
Groupe électrogène	05 U
Coffret éclairage extérieur	10 U
Lampadaires	92 U
Paratonnerre	08 U
Ascenseur et monte charge	08 U
Equipements de vidéo surveillance	100 U
Equipement de détection d'incendie	100 U
Pompe incendie	07 U
Pompe surpresseur	07 U
Pompe relevage	07 U

ARRETE N°2013-3412/MCI-SG DU 14 AOUT 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DU COMPLEXE HOTEL-ESPACE CULTUREL «CITE DES FLAMBOYANTS» DE MONSIEUR NATANIEL DEMBELE A KALABAN COURA SUD EXTENSION (BAMAKO).

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'extension du complexe hôtel-espace culturel «CITE DES FLAMBOYANTS» à Kalaban Coura Sud Extension, Bamako, de Monsieur **Nataniel DEMBELE**, Djicoroni Para, BP : 240, Bamako, Tél : 20.23.87.06/66.72.44.91, est agréé au «**Régime B**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur **Nataniel DEMBELE** bénéficie, dans le cadre de la réalisation du projet susvisé des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la réalisation (phase d'investissement) des entreprises agréées fixée à deux (02) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté.

Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation sur les pièces de rechanges dans une proportion de 10 % de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (02) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (02) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes les prestations d'assistance technique et de consultance.

ARTICLE 3 : - l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Monsieur **Nataniel DEMBELE** s'engage à :

- réaliser dans un délai de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent cinquante quatre millions trois cent soixante seize mille (454.376.000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* immobilisations.....450.995.000 F CFA

* besoins en fonds de roulement3. 381 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (08) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité conformément aux normes en vigueur ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, Monsieur **Nataniel DEMBELE** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 2013

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Tièna COULIBALY

ARRETE N°2013-3413/MCI-SG DU 14 AOUT 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL A TITIBOUGOU, COMMUNE RURALE DE KALABANCORO, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé «**Lycée Privé Banankoro de Titibougou**», «**L.P. Bana**» de Monsieur **Modibo TRAORE**, sis à Niaréla, rue : 372, porte : 335, Bamako, Tél : 66 75 65 64, est agréé au «**Régime A**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : - Monsieur **Modibo TRAORE** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'établissement susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25 % sur sept (7) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (5) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3 : Monsieur Modibo TRAORE s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué cent soixante trois millions huit cent trente un mille (163 831 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* immobilisations.....159 743 000 F CFA

* besoins en fonds de roulement.....4 088 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (5) emplois ;

- offrir à la clientèle un enseignement de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités au lycée à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Nationale de la Santé et à la Direction Générale des Impôts.

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, Monsieur **Modibo TRAORE** est tenu de soumettre son projet à une Notice d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 2013

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Tièna COULIBALY

ARRETE N°2013-3415/MCI-SG DU 14 AOUT 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ENTREPRISE D'INSTALLATION, DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES RESEAUX DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE DE LA SOCIETE « MALIAN LINKS SERVICES », « M.L.S » SARL DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE SOTUBA, BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise d'installation, de gestion et d'entretien des réseaux de distribution électrique de la Société « **MALIAN LINKS SERVICES** », « **M.L.S** » SARL sise dans la zone industrielle TSF, rue 837, porte 42, Bamako, Tél : (+223) 76 19 19 82, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **M.L.S.** » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25 % sur dix (10) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les huit (08) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3 : La Société « M.L.S » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à neuf cent soixante cinq millions cinq cent trente neuf mille (965 539 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* immobilisations.....926.797.000 F CFA

* besoins en fonds de roulement.....38.742. 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt-huit (28) emplois ;
- offrir à la clientèle des services de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie et à la Direction Générale des Impôts.
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « M.L.S » SARL est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 2013

**Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Tièna COULIBALY**

ARRETE N°2013-3416/MCI-SG DU 14 AOUT 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE MODERNE DENOMMEE « BOULANGERIE BADIALLO » DE MADAME DAFFE KOROTOUMOU MAKADJI A BANCONI FARADA, COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne dénommée «BOULANGERIE BADIALLO » sise à Banconi Farada, Commune I du District de Bamako de Madame DAFFE Korotoumou MAKADJI, Djélibougou Doumazana, Rue 131, porte 20, Tél : 66 78 56 82/71 33 34 99, est agréée au «**Régime A**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Madame DAFFE Korotoumou MAKADJI bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25 % sur sept (07) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3 : Madame DAFFE Korotoumou MAKADJI s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante huit millions deux cent soixante six mille (58 266 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	300.000 F CFA
* construction.....	9.816 000 F CFA
* matériel de transport.....	4 000 000 F CFA
* équipement.....	35 226 000 F CFA
* matériel et mobilier.....	2 740 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	6 184 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt un (21) emplois ;
- offrir à la clientèle des produit de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie et à la Direction Générale des Impôts.

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, Madame DAFFE Korotoumou MAKADJI est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 2013

**Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Tièna COULIBALY**

ARRETS

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°2014-06/CC-EL PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DU PREMIER TOUR DE L'ELECTION PARTIELLE D'UN DEPUTE A L'ASSEMBLEE NATIONALE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YOROSSO. (Scrutin du 2 novembre 2014)**La Cour Constitutionnelle**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi N°02-010 du 5 mars 2002 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°06-044 du 4 septembre 2006 portant loi électorale et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Décret n°2014-0648/P-RM du 1^{er} septembre 2014 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection partielle d'un député dans la circonscription électorale de Yorosso ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°2014-03/CC-EL du 4 août 2014 de la Cour Constitutionnelle déclarant la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale suite au décès le 5 juillet 2014 du député Dramane GOITA élu dans la circonscription électorale de Yorosso ;

Vu l'Arrêt n°2014-04/CC-EL du 4 octobre 2014 portant liste définitive des candidatures validées à l'élection législative partielle d'un député dans la circonscription électorale de Yorosso ;

Vu le Bordereau d'Envoi n°14-179/P-CYSO du 3 novembre 2014 du Préfet de Yorosso transmettant à la Cour Constitutionnelle les procès-verbaux des opérations électorales de l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale (Scrutin du 2 novembre 2014) ;

Vu le Bordereau d'Envoi n°3445/MIS-SG du 3 novembre 2014 du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, reçu le 4 novembre 2014, transmettant les résultats provisoires du premier tour de l'élection législative partielle de Yorosso (Scrutin du 2 novembre 2014) ;

Vu les rapports des membres de la Cour Constitutionnelle en mission de supervision dans le cercle de Yorosso ;

Vu les rapports des délégués de la Cour Constitutionnelle ;

Les rapporteurs entendus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution ; la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la régularité des élections législatives dont elle proclame les résultats ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la loi organique n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002 sur la Cour Constitutionnelle, tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que l'article 163 de la loi électorale dispose :

«La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155 de la même loi, la Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, contrôle la régularité de scrutin et en proclame les résultats définitifs ;

Considérant qu'en ce qui concerne le recensement général des votes de l'élection législative partielle du 2 novembre 2014 de la circonscription électorale de Yorosso, la Cour Constitutionnelle, après avoir fait le décompte des voix par bureau de vote, a opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles et procédé aux redressements nécessaires notamment en validant des bulletins considérés comme nuls par des bureaux de vote ;

Considérant que l'article 32 nouveau de la loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002 dispose : « La Cour Constitutionnelle, durant les cinq (05) jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des députés.

Dans les quarante huit (48) heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection du Président de la République ou des députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle » ;

Considérant que par requête en date du 4 novembre 2014 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 novembre 2014 à 14 H 30 mn sous le N°22, Monsieur Abel SANGARE, mandataire de la liste CODEM dans la circonscription électorale de Yorosso, demande à la Cour la rectification des suffrages répartis entre les listes de candidats en lice URD, ADEMA et CODEM dans les communes de Yorosso et de Koumbia ;

Considérant que le requérant fait valoir que cette répartition est fautive et a été faite au détriment du candidat de la CODEM par les commissions de centralisation des résultats ;

Considérant que la requête de Monsieur Abel SANGARE a été reçue à la Cour le 6 novembre 2014 à 14 H 30 mn sous le N°22 ;

Considérant que le scrutin en vue de l'élection partielle d'un député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de Yorosso a eu lieu le 2 novembre 2014, que le délai de recours contre les opérations électorales expirait le 07 novembre 2014 à minuit ;

Que le délai de recours contre les résultats provisoires proclamés le 03 novembre 2014 à 20 heures expirait le 05 novembre 2014 à 20 heures ;

Considérant que le recours de Monsieur Abel SANGARE est dirigé contre les résultats provisoires proclamés en application de l'article 32 nouveau de la loi n°02-011 précitée ;

Considérant que la requête ayant été déposée à la Cour le 6 novembre 2014 est tardive ; qu'il échet de la déclarer irrecevable pour cause de forclusion ;

Considérant que de tout ce qui précède, le premier tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de Yorosso (Scrutin du 2 novembre 2014) a donné les résultats suivants :

* Nombre d'inscrits	:	87.459
* Nombre de votants	:	32.082
* Bulletins nuls	:	1.324
* Suffrages exprimés valables	:	30.758
* Majorité absolue	:	15.380
* Taux de participation	:	36,68 %

Que les candidats ont obtenu les voix ci-après :

	CANDIDATS	NOMBRE DE VOIX	POURCENTAGE (%)
01	Monsieur PAUL CISSE, Douanier à la retraite, Candidat de l'Union Pour la République et la Démocratie (URD)	5.349	17,39
02	Monsieur Mamadou BALLO, Comptable, Candidat de l'Alliance Pour la Solidarité au Mali (ASMA-CFP)	1.667	5,42
03	Monsieur Dio KOITA, Cultivateur, Candidat de YELEMA le Changement (YELEMA)	149	0,48
04	Monsieur Baba Boubacar KEITA, Enseignant, Candidat de l'Alliance Démocratique pour la Paix (ADP-MALIBA)	489	1,59
05	Monsieur Mamadou TRAORE, Transitaire, Candidat de l'Union pour la Démocratie et le Développement (UDD)	3.412	11,09
06	Monsieur Issa ZERBO, Enseignant à la Retraite, Candidat du Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ)	6.431	20,91
07	Monsieur Zanga GOITA, Ingénieur Agronome, Candidat de la Convergence pour le Développement au Mali (CODEM)	5.083	16,53

08	Monsieur Ousmane SANOGO, Technicien Audio, Candidat du Parti Pour la Solidarité et le Progrès (PSP)	1.415	4,60
09	Monsieur Opré MAKOUNOU, Enseignant à la retraite, Candidat du Rassemblement pour le Développement du Mali (RPDM)	644	2,09
10	Monsieur Joël GOITA, Cultivateur, Candidat de la Solidarité Africaine Pour la Démocratie et l'Indépendance (SADI)	2.915	9,48
11	Monsieur Yaya KONE, Technicien Bâtiment BTP, Candidat Indépendant Espoir 2014	672	2,19
12	Monsieur Yaya DAO, Juriste, Candidat de l'Alliance Pour le Mali-MALIKO (APM-MALIKO)	1.514	4,92
13	Monsieur Mamadou DOUMBIA, Enseignant, Candidat du Parti Pour le Développement Economique et la Solidarité (PDES)	1.018	3,31
TOTAL		30.758	100,00

Considérant que l'article 157 de la loi électorale (L 2011-085) dispose :

«Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux tours dans les cercles et les communes du District de Bamako.

Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour le 21^{ème} jour qui suit la date du premier tour.

Seuls peuvent y prendre part les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

Est déclaré élu, le candidat ou la liste de candidats qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés» ;

Considérant qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, soit 15.380 voix ;

Que dès lors il y a lieu de procéder à un second tour de l'élection d'un député dans la circonscription électorale de Yorosso ;

Considérant que Monsieur Issa ZERBO, candidat du Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ) et Monsieur Paul CISSE, candidat de l'Union pour la République et la Démocratie (URD) ont obtenu respectivement 6.431 voix et 5.349 voix ; qu'ayant ainsi réuni le plus grand nombre de suffrages exprimés lors du scrutin du 2 novembre 2014, ils sont seuls habilités à prendre part au second tour de l'élection législative partielle du 23 novembre 2014 dans la circonscription électorale de Yorosso.

PAR CES MOTIFS :

ARTICLE 1 : Déclare la requête de Abel SANGARE irrecevable ;

ARTICLE 2 : Constate qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, soit 15.38 voix ;

ARTICLE 3 : Dit que les deux candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection législative partielle le 23 novembre 2014 sont Monsieur Issa ZERBO, candidat du Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ) et Monsieur Paul CISSE, candidat de l'Union pour la République et la Démocratie (URD) ;

ARTICLE 4 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au Président du Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat, aux candidats et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le dix novembre deux mille quatorze.

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller
Madame Fatoumata	DIALL	Conseiller
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller
Madame DAO Rokiadou	COULIBALY	Conseiller
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller
Madame DIARRA Fatoumata	DEMBELE	Conseiller
Monsieur Amadou	KEITA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Dabou TRAORE, Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 10 octobre 2014

LE GREFFIER EN CHEF,
Maître COULIBALY Dabou TRAORE
Médaille du Mérite National

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0911/G-DB en date du 12 septembre 2014, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement de Bourélo» situé dans la commune rurale de Mafouné, cercle de Tominian, région de Ségou en abrégé (ADB).

But : Organiser les habitants du village en vue de l'entraide dans tous les domaines et aspects de la vie sociale, économique et culturelle en vue de l'amélioration de leur cadre et conditions de vie, etc.

Siège Social : Djoumanzana plateau Commune I du District de Bamako Rue 379 porte 95.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Zazé Norbert DEMBELE

Vice président : Mazo DEMBELE

Secrétaire administratif : Henry DEMBELE

Trésorier général : Valérien DEMBELE

Trésorier général adjoint : Gnimounou Marc KONE

1^{ER} Secrétaire au développement : Dabéré DEMBELE

2^{ème} Secrétaire au développement : Ervé DEMBELE

Secrétaire à l'organisation et à la communication : Békou DEMBELE

1^{er} Secrétaire adjoint à l'organisation et à la communication : Jacques DEMBELE

2^{ème} Secrétaire adjoint à l'organisation et à la communication : Boba DEMBELE

Secrétaire aux comptes : Atanase DEMBELE

Secrétaire aux comptes adjoint : Laurent DEMBELE

1^{er} Secrétaire aux conflits : Bérédougou DEMBELE

2^{ème} Secrétaire aux conflits : Evariste DEMBELE

Suivant récépissé n°217/MIS-DGAT en date du 05 septembre 2014, il a été créé une association dénommée : Association d'Amitié Afrique Francophone Chine, en abrégé (A.F.C.)

But : Identifier les domaines éligibles à une coopération entre nos deux peuples, rechercher les voies et moyens pour intensifier les flux des échanges commerciaux, d'investissements directs publics et privés, ainsi que des échanges culturels (Africains francophones et Chinois) dans le but d'améliorer le niveau de vie de nos populations, etc.

Siège Social : Bamako, Bacodjicoroni ACI Rue 689, porte 69, porte 315.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Sidiki Alpha CISSE

Vice président : Jean Claude MINGASHAN GA BUSHEBU

Trésorier général : Sékou Amadou GOURO

Secrétaire à la communication : TOURE Ousmane Ahmed Tidjane

Secrétaire à l'organisation : Alice NDWIMANA

1^{er} Commissaire aux comptes : Mahmat Saleh ISSA

2^{ème} Commissaire aux comptes : Marcel AFOUDA

3^{ème} Commissaire aux comptes : Thierno Mamadou TOUNKARA

Suivant récépissé n°0963/G-DB en date du 26 septembre 2014, il a été créé une association dénommée : « Mouvement Yeelen de la Commune de Sanankoroba », en abrégé (M.Y.C.S.)

But : L'organisation et la mobilisation des militants pour la construction d'une commune forte et prospère, etc.

Siège Social : Yirimadio 759 Logements sociaux, rue 405 porte 110 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Fadeby DOUMBIA

Vice président : Morignouma DOUMBIA

Secrétaire général : Yacouba TRAORE

Secrétaire général adjoint : Zakaria TRAORE

Secrétaire administratif : Balla COULIBALY

Secrétaire administratif adjoint : Modibo TRAORE

Trésorier général : Abdrahamane SANOU

Trésorier général adjoint : Bourama DOUMBIA

Contrôleur aux comptes : Dantouma DOUMBIA

Contrôleur aux comptes adjoint : Sory Kèba BAGAYOGO

Secrétaire à l'organisation : Wodjouma TRAORE

1^{er} Secrétaire à l'organisation adjoint : Bakary SACKO

2^{ème} Secrétaire à l'organisation adjoint : Soumaïla COULIBALY

3^{ème} Secrétaire à l'organisation adjoint : Gaoussou BAH

Secrétaire à l'information : Soumaïla DIABATE

1^{er} Secrétaire à l'information adjoint : Bakary KANE

2^{ème} Secrétaire à l'information adjoint : Abdoulaye COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Zoumana SAMAKE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Bakary SAMAKE

Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Mamadou TRAORE

Secrétaire à la jeunesse et aux sports adjoint : Fousseyni COULIBALY

Secrétaire à l'éducation aux arts et à la culture : Yacouba I. DOUMBIA

Secrétaire à l'éducation aux arts et à la culture adjoint : Youssouf TRAORE

Secrétaire à la promotion féminine : Minamba DOUMBIA

Secrétaire à la promotion féminine adjointe : Sata DIARRA

Secrétaire aux affaires sociales et à la santé et à la solidarité : Modibo DIALLO

Secrétaire aux affaires sociales et à la santé et à la solidarité adjoint : Broulaye KEITA

Secrétaire aux conflits : Moriba DOUMBIA

Secrétaire aux conflits adjoint : Djibril SAMAKE

Suivant récépissé n°006/P-CK en date du 11 février 2011, il a été créé une association dénommée : Association des Femmes de Kalla-Benkadi Ton, en abrégé (A.F.K.B.T.)

But : Le développement des activités féminines, maraîchage, petit commerce, agriculture, exploitation et transformation des ressources forestières et de cueillette ; le renforcement des capacités d'intervention des femmes, améliorer les conditions de vie des couches démunies à travers la lutte contre la pauvreté ; la promotion des organisations socioprofessionnelles par l'alphabétisation et les formations techniques, etc.

Siège Social : Kalla (VillageToumoudoto) – Commune de Kita-Ouest)

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Founé Mady KEITA

Vice présidente : Lamini DAMBA

Trésorière générale : Bintou KEITA

Trésorière générale adjointe : Fanta DAMBA

Secrétaire administrative : Nia DAMBA

Secrétaire administrative adjointe : M' Bamakan KEITA

Secrétaire à l'organisation : Souroumaha KANTE

Secrétaire adjointe à l'organisation : Bakou KEITA

Secrétaire à l'information : Sékou DANSIRA

Secrétaire adjointe à l'information : Habi KEITA

Suivant récépissé n°0249/G-DB en date du 26 avril 2013, il a été créé une association dénommée : «MANGA TROUMOUS GUESSERETA KOUSSATA» qui signifie les koussatagués du soudan occidental dont l'origine serait Manga du Ouagadougou.

But : Promouvoir, revaloriser et faire connaître de l'intérieur aussi bien qu'à l'extérieur la culture et l'histoire du Ouagadougou et exclusivement les guéssirés les koussatagués sans autre catégorie sociale, etc.

Siège Social : Daoudabougou Rue 375, Porte 29, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamadou DRAME dit Guesséré mama

1^{er} Vice président : Sidi SIMAGA

2^{ème} Vice-président : Bandiougou KAMANA

Secrétaire général : Sadian DRAME

Secrétaire général adjointe : Fatouma SAMPI

Secrétaire administratif : Ousmane SAKONE

Secrétaire administratif adjoint : Sadian DRAME

Trésorier : Mahdi DRAME

Trésorier général : Mahamadou SAMPY

Personnes chargées des relations :

- Mahamadou SAMPY
- Tata DEMBA
- Hatouma SAMPY

Musiciens :

- Lamine KOUYATE
- Makan TIRERA
- Mari Awa DRAME dit Djimi,
- Mody DRAME dit Assaba

Personnes chargées de la communication :

- Massiré DOUKARA
- Bakary DAFPE
- Massiré SAMPY
- Makan TIRERA
- Sidi SACKONE
- Oudas SOUMOUNOU
- Sidi SIMAGA

Coordination :

- Mahamadou SAMPY

Commissaires aux conflits :

- Mahamadou TOUNKARA
- Ganda DRAME
- Oudas SOUMOUNOU
- Sidi SAKONE

Porte-parole :

- Oudas SOUMOUNOU
- Sidi SAKONE

Organisation :

- Mahamadou SAMPY
- Mamadou TOUNKARA
- Madi DRAME
- Oudas SOUMOUNOU
- Sidi SIMAGA

Traducteur en français : Sadian DRAME

Traducteur en Bambara : Mahamadou SAMPY

Suivant récépissé n°0971/G-DB en date du 30 septembre 2014, il a été créé une association dénommée : «Association des Etudiants en Santé du Cercle de Dioïla et Sympathisants», en abrégé (A.E.S.A.C.D).

But : Réunir tous les étudiants en santé du Cercle de Dioïla ; renforcer l'entraide ; participer au développement du Cercle de Dioïla, etc.

Siège Social : Faculté de Médecine de Pharmacie et Odonto-Stomatologie (FMPOS) Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Sidi DIABATE

Secrétaire général : Mahamadou SIDIBE

Secrétaire général adjoint : Bakary DEMBELE

Secrétaire administratif : Youssouf COULIBALY

Secrétaire administratif adjoint : Diakaridia DEMBELE

Secrétaire aux relations extérieures : Younoussou DIABATE

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Fatoumata K. TRAORE

Trésorier général : Seydou DIABATE

Trésorier général adjoint : Tonko SIDIBE

Secrétaire aux sports : Issa MARICO

Secrétaire aux sports adjoint : Djibril AYA

Secrétaire aux sports 2^{ème} adjoint : Moussa DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation : Mohamed SIDIBE

Secrétaire à l'organisation 1^{er} adjoint : Boukary AYA

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjointe : Korotoumou TRAORE

Secrétaire à l'organisation 3^{ème} adjointe : Fatoumata FOMBA

Commissaire aux comptes : Fajé SANGARE

Commissaire aux comptes adjoint : Salia DEMBELE

Secrétaire à l'information : Moussa TRAORE

Secrétaire à l'information 1^{er} adjoint : Drissa DIAKITE

Secrétaire à l'information 2^{ème} adjoint : Chaka COULIBALY

Secrétaire à l'information 3^{ème} adjoint : Bagné Maïma SANGARE

Secrétaire aux relations féminines : Adjaratou TRAORE

Secrétaire aux relations féminines adjoint : Moussa KEITA

Contrôleur général : Mamadou FOMBA

Contrôleur général adjoint : Youssouf SIDIBE

Secrétaire aux conflits : Mory COULIBALY

Secrétaire aux conflits adjoint : Bah SIDIBE

Secrétaire aux activités sanitaires : Boubou GAKOU

Secrétaire aux activités sanitaires adjoint : Soumaïla COUMARE

Secrétaire à la culture : Mahamadou TANGARA